

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Lahonce (Basses-Pyrenées),

appartenant à la commune de Lahonce,

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1925

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique  
et des Beaux-Arts.

*Juan Sullon*

6-484-1924. [10713]